

**DECISION N°2023-L0024/ARCOP/ORD**

sur recours de SO.SE.REF (lot 02) et de GPS BURKINA SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 12 et 13 janvier 2023 de SO.SE.REF et de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane ZEBA et Robert OUEDRAOGO, représentant CHU-B ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Serges Alexandre SIDIBE, représentant GPS SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3529 du mercredi 11 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 ; que SO.SE.REF et GPS BURKINA SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates respectives du jeudi 12 et vendredi 13 janvier 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de SO.SE.REF non conforme au lot 02 au motif que les attestations de travail des contrôleurs, des chefs d'équipe et des vigiles sont non certifiées conformes à l'original ; qu'également l'autorisation d'achat d'armes et le permis de port d'armes sont non certifiés conformes à l'original ; qu'il n'a pas fourni l'autorisation d'exercer dans le domaine du gardiennage ;
- l'offre de GPS BURKINA SARL conforme au lot mais non attributaire ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- SO.SE.REF fait valoir que le dossier a exigé de fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés et dûment signés et les certificats/attestations de travail des contrôleurs ; que sur cette base, il n'est pas demandé de légaliser les attestations ni des contrôleurs, ni des chefs de poste et des vigiles ; qu'il a fourni une attestation de travail pour tous ses contrôleurs ; que ce critère ne peut entraîner le rejet de son offre car le certificat/attestation de travail est donné par le directeur général qui a bel et bien signé l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;

que sur l'autorisation de port d'arme il appartient à la CAM de demander les documents originaux pour authentification ; qu'il a fourni l'agrément technique qui lui permet d'exercer dans le domaine de gardiennage ; que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le SMIG qui est à 40 906 F CFA;

- GPS BURKINA SARL fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le barème des salaires minima du secteur privé ; que selon la convention collective le vigile est un employé classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie des employés et doit avoir un salaire de base de quarante mille neuf cent six (40 906) F CFA ; que l'attributaire provisoire a proposé 24 396 600 F HTVA pour 54 vigiles ce qui donne la facturation de 37 649/mois qui est inférieur à la grille salariale ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

#### ***sur le recours de SO.SE.REF (lot 02),***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratif pour ce qui concerne le personnel que : «

- Fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- Le chef d'équipe est demandé en fonction de la taille des effectifs. Il n'est pas requis dans tous les marchés ;
- Pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ;
- Pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournis après l'attribution du marchés mais avant la contractualisation ».

considérant que le requérant réitère ses arguments ci-dessus développés notamment la conformité de son offre sur la base de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscité ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément à l'esprit des textes en vigueur ; que le point IC 21 du dossier d'appel à concurrence relève que l'offre doit être constituée d'une originale et de plusieurs copies ; que si le requérant a délibérément voulu joindre les copies des attestations de travail du personnel exigé ainsi que le matériel, il aurait dû au moins les certifier conformes à l'original ;

que n'ayant pas procédé de la sorte, elle a jugé bon de le déclarer non conforme ; qu'il lui appartenait de fournir toutes les preuves nécessaires de sa qualification à la présente procédure ; que par ailleurs, après avoir pris connaissance du contenu de la requête et procédé aux différentes vérifications, elle a retrouvé dans l'offre du requérant, l'autorisation d'exercer dans le domaine du gardiennage ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscitée ; que conformément audit arrêté, seule les attestations de travail des vigiles sont requises à la phase de l'exécution ; que pour le contrôleur, il doit justifier de sa qualification à la soumission ; que le requérant n'est pas non plus fondé à remettre en cause le salaire de ses vigiles ; que s'agissant d'une procédure concurrentielle, il n'y a pas de contrôle de prix à faire ; que ce sont les procédures restreintes qui sont soumises à un contrôle de prix notamment sur la base de la mercuriale ; que d'ailleurs, au regard du budget prévisionnel, le nombre de vigile avec les différentes charges, aucun soumissionnaire ne peut respecter le SMIG de 40 906 FCFA dont le requérant se prévaut ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant a fourni les attestations de travail du personnel exigé (contrôleurs, chefs de postes, vigiles) ; que c'est surabondant d'exiger que ces documents soient certifiés conformes à l'original pour justifier de leur validité ; que la légalisation de ces documents n'est pas obligatoire pour être valable ; que mieux, les pièces justificatives de la qualification des vigiles sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cité ; que le grief portant sur la non certification de l'autorisation d'achat d'armes ou de port d'armes n'est pas pertinent au sens des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que si la CAM a des doutes sur l'authenticité desdits documents, qu'elle procède aux vérifications nécessaires et non écarte l'offre sur des motifs de non légalisation ; que s'agissant de la non fourniture de l'autorisation d'exercer dans le domaine du gardiennage, l'ORD prends acte de la reconnaissance par la CAM de l'existence dudit document dans l'offre du requérant ; qu'au regard des éléments sus développés, c'est à tort que l'ensemble des griefs ont été retenus contre l'offre du requérant ;

que par ailleurs, relativement à la remise en cause des salaires des vigiles de l'attributaire provisoire sur la base du non-respect du salaire minima des vigiles, l'ORD renvoi la CAM à procéder aux vérifications y relatives auprès de l'inspection de travail et d'en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires du lot 02 ;

***sur le recours de GPS BURKINA SARL (Lot 02),***

considérant que l'offre du requérant est conforme mais ce dernier remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire pour non-respect du salaire minima des vigiles ;

considérant que l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratif oblige le respect des salaires minima du personnel sur la base des textes ci-après :

- ✓ le décret n°2000-301/PRES/PM/METSS du 30 juin 2000 portant modification des salaires minima par catégories professionnelles pour les branches d'activités non régies par les conventions collectives ;
- ✓ le décret n°2008-739/PRES/PM/MTSS/MCPEA/MEF du 17 novembre 2008 portant augmentation des salaires des travailleurs régis par le code du travail ;
- ✓ le décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail.

considérant que la CAM a noté que conformément aux clauses du dossier d'appel d'offres, elle apprécie le sérieux des offres sur la base de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'il n'est pas admis d'analyser le sous détail des prix ; que la vérification du SMIG prévu pour les vigiles doit être appréciée à la phase d'exécution ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'étant pas anormalement basse alors le salaire des vigiles ne peut être remis en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêté ; que conformément audit arrêté, seule les attestations de travail des vigiles sont requises à la phase de l'exécution ; que pour le contrôleur, il doit justifier de sa qualification à la soumission ; que le requérant n'est pas non plus fondé à remettre en cause le salaire de ses vigiles ; que s'agissant d'une procédure concurrentielle, il n'y a pas de contrôle de prix à faire ; que ce sont les procédures restreintes qui sont soumises à un contrôle de prix notamment sur la base de la mercuriale ; que d'ailleurs, au regard du budget prévisionnel, le nombre de vigile avec les différentes charges, aucun soumissionnaire ne peut respecter le SMIG de 40 906 FCFA dont le requérant se prévaut ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la base des textes régissant le salaire minima des travailleurs du secteur privé, la catégorisation des vigiles n'est pas expressément définie permettant de déterminer aisément le salaire minima des vigiles ; que sur cette base, il y a lieu de renvoyer la CAM auprès de l'Inspection de travail pour requérir le salaire minima des vigiles et d'en tirer toutes les conséquences ;

que de faire ampliation à l'ARCOP des résultats obtenus auprès de l'Inspection de travail ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 02 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SO.SE.REF et de GPS BURKINA SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SO.SE.REF est fondée ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,  
de l'Economie et des Finances*